

SEANCE DU	10 JANVIER	2018
DÉCISION N°	2018 / 7 / P	ALR / 1

PROJET D'INFRASTRUCTURES DE PORT ATLANTIQUE LA ROCHELLE (17)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment l'article L.121-8,
- vu la lettre de saisine du 25 septembre 2017 du Président du directoire de Port Atlantique La Rochelle et le dossier annexé,
- vu la décision n°2017/51/PALR/1 du 4 octobre 2017 décidant de l'organisation d'une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission,
- vu les modalités de concertation et le calendrier proposés par le maître d'ouvrage ainsi que le projet de document de concertation,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1:

La Commission considère que le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour engager la concertation.

Article 2:

La Commission prend acte des modalités de la concertation envisagées par le maître d'ouvrage et de son calendrier.

Le Président

Christian LEYRIT